

(N° 88.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1919-1920

Projet de Loi approuvant la Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.

(Voir les n°s 125, 222 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 avril 1920.)

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.

ART. 2.

Ladite Convention sera publiée textuellement en même temps que la présente loi.

Bruxelles, le 29 avril 1920.

*Le Président
de la Chambre des Représentants.*

EERSTE ARTIKEL.

Wordt goedgekeurd de Overeenkomst betreffende het toezicht op den handel in wapens en munitie, geteekend te Saint-Germain-en-Laye den 10ⁿ September 1919.

ART. 2.

Deze Overeenkomst zal woordelijk bekendgemaakt worden te gelijk met deze wet.

Brussel, den 29ⁿ April 1920.

*De Voorzitter van de Kamer
der Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

A. HUYSHAUWER,
J. MANSART.

De Secretarissen,